

AVIS RENDU PAR LE HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1^{er} – 5 du décret du 12 août 1969

sur une saisine du Président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes

Le Haut Conseil du commissariat aux comptes a été saisi pour avis par le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, conformément à l'article 1er-5 du décret du 12 août 1969, d'une situation soulevant une question relative à la déontologie et l'indépendance des commissaires aux comptes.

La situation a été présentée de la manière suivante :

« Deux cabinets A et B sont co-commissaires sur un même mandat, sans lien en capital, ni d'autre lien susceptible de caractériser l'appartenance à un réseau. Le conjoint du signataire représentant le commissaire aux comptes A, personne morale, est associé du cabinet B co-commissaire avec A. Il n'est cependant pas signataire pour le cabinet B sur le dossier concerné ».

Le Haut Conseil a donc à se prononcer sur la compatibilité de cette situation avec les dispositions légales et réglementaires relatives aux interdictions, incompatibilités et à l'indépendance des commissaires aux comptes.

AVIS DU HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le Haut Conseil considère que la situation exposée ci-dessus ne constitue pas une situation interdite par la loi. Elle ne relève pas non plus des incompatibilités légales. En effet, ces dernières ne régissent que les liens entre les commissaires aux comptes et les personnes dont ils certifient les comptes ou les personnes qu'elles contrôlent ou qui sont contrôlées par elles (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce).

L'exercice d'une mission de certification des comptes dans le cadre d'un co-commissariat est prévu à l'article L. 823-15 du Code de commerce. Celui-ci dispose que les commissaires aux comptes *« se livrent ensemble à un examen contradictoire des conditions et des modalités d'établissement des comptes, selon les prescriptions énoncées par une norme d'exercice professionnel établie conformément au sixième alinéa de l'article L. 821-1 »*.

Cette disposition implique que chaque commissaire aux comptes soit en mesure de donner son opinion en toute indépendance après revue contradictoire de ses travaux par le co-commissaire aux comptes.

Il n'existe pas à ce jour de norme homologuée, au sens de la loi de sécurité financière, régissant l'exercice de la mission légale par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Il peut néanmoins être fait référence à la norme 1-201 figurant au référentiel normatif de la Compagnie nationale du 3 juillet 2003. Cette dernière retient notamment comme principe d'exercice de la mission en co-commissariat l'appartenance des co-commissaires à des cabinets distincts *« afin de préserver l'indépendance des commissaires aux comptes, non seulement à l'égard de l'entité concernée, (...) mais également entre eux »*.

En l'espèce, le lien familial existant entre les associés des deux cabinets co-commissaires pourrait nuire à la bonne conduite de la mission en raison de l'éventuelle influence réciproque des conjoints. Cette situation est susceptible d'affecter l'exercice contradictoire de la mission requis par l'article L. 823-15 précité. Seraient aussi affectés les principes même d'indépendance et de respect de l'examen contradictoire des comptes, tels qu'exprimés dans la norme actuelle.

Ce lien familial risque également de porter atteinte à l'apparence d'indépendance des co-commissaires aux comptes dans l'exercice de leur mission.

Pour atténuer ou supprimer les risques d'atteinte à l'indépendance et à l'apparence d'indépendance, le Haut Conseil suggère qu'un certain nombre de mesures de sauvegarde soient mises en place.

Le Haut Conseil préconise les mesures suivantes :

- Dans le cabinet A : nommer un deuxième signataire ou changer de signataire.
- Dans le cabinet B : s'assurer que le conjoint associé du cabinet n'intervient pas, directement ou indirectement, sur le mandat en question.

Chaque co-commissaire aux comptes devra également :

- S'informer des mesures de sauvegarde prises par l'autre co-commissaire aux comptes.
- Informer la direction de la société dont les comptes sont certifiés de la situation.

Il leur appartiendra par ailleurs de justifier, à l'aide d'une documentation rassemblée à cet effet, qu'auront été prises les mesures de sauvegarde appropriées, dont celles énumérées ci-dessus, pour empêcher qu'il ne soit porté atteinte à leur indépendance ou à leur apparence d'indépendance dans l'exercice de leur mission.

Christine THIN
Présidente